



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41000 Blois

Blois, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEONARD CHARPENTES

47 rue des Bouleux
41210 Saint-Viâtre

Références : 2026-190
Code AIOT : 0010005694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LEONARD CHARPENTES implanté 47 rue des Bouleux 41210 Saint-Viâtre. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEONARD CHARPENTES
- 47 rue des Bouleux 41210 Saint-Viâtre
- Code AIOT : 0010005694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEONARD CHARPENTES est une entreprise familiale créée au début du 19ème siècle.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication :

- de charpentes traditionnelles pour tous types de'aires au titre de l'ann bâtiments à partir de résineux (épicéas et sapins provenant du Jura ou des pays nordiques),
- d'ossature pour les murs de maisons particulières à partir de résineux (épicéas et sapins provenant du Jura et des pays nordiques),
- de maisons à colombages à partir de chênes.

Le site emploie huit salariés, un apprenti.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Bruit émergence et niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 6.2.2 et 6.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3, INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 9.2,1.1, Effets sur l'environnement :	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Traçabilité des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 7.6.6.1, Bassin de confinement	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	stockage du bois sous hangar	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.1.4.1 Dépôts sous hangar	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Le tableau des rubriques de l'Arrêté Préfectoral indique : rubrique 2415 Traitement du bois, volume autorisé 14 000 litres rubrique 2410 Atelier de travail du bois, puissance autorisée 222.5 kW....
L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le travail du bois. L'unité de production est composée d'une installation de surface totale de 16100 m ² dont : 800

m² de bâtis (2 ateliers), 1500 m² pour le hangar de stockage de bois, d'un parking visiteurs, d'une zone spécifique réservée au stockage du bois à l'air libre, de voies de circulation, des espaces verts.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modifications dans ses activités depuis la dernière visite ICPE.

Les activités de travail du bois, classées sous la rubrique 2410, restent soumises au régime de la déclaration avec une puissance totale des machines de 238 kW.

Les activités de traitement du bois, classées sous la rubrique 2415, restent soumises au régime de l'enregistrement avec un bac de trempage d'un volume de 14 000 litres.

L'inspection rappelle que les arrêtés ministériels suivant s'appliquent donc à l'installation, en plus de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation :

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Constats :

Constats au 31/03/2023 :

Document consulté :

Rapport de mesures acoustiques dans l'environnement, Société QCS Services, daté du 26/09/2016.

Ce rapport présente les résultats des mesures réalisées le mardi 20/09/2016 entre 11h et 16h30. La périodicité des mesures n'est pas respectée.

Constats au 19/03/2026 :

Par courriel du 19/07/2023 de réponse à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir demander le changement de la fréquence des mesures acoustiques à 10 ans à la place des 3 ans.

Les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2410 pour le régime de la déclaration et 2415 pour le régime de l'enregistrement n'imposent pas de périodicité pour les mesures de bruits.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis de demande de modification à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé qu'il n'a pas réalisé de mesures du bruit depuis la mesure effectuée le 20/09/2016. L'exploitant a informé l'inspection qu'il allait effectuer une mesure de bruit et parallèlement déposer une demande de modification de l'article 9.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Le constat précédemment identifié est reconduit. La périodicité des mesures de bruit n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bruit émergence et niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 6.2.2 et 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible :

Point 1 (situé à l'Ouest du site au droit de l'habitation la plus proche) => 45 dB(A) (Jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)

Point 4 (situé à l'Est du site côté rue) => 52 dB(A) (Jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Le point 1 est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats :

Constats au 31/03/2023 :

Document consulté :

Rapport de mesures acoustiques dans l'environnement, Société QCS Services, daté du 26/09/2016.

Ce rapport présente les résultats des mesures réalisées le mardi 20/09/2016 entre 11h et 16h30.

Les émergences sont respectées.

Les niveaux de bruit ne sont pas respectés en limite de propriété pour les points 1 et 4.

Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que depuis la dernière mesure au niveau du point 1, les portes de l'atelier restent désormais fermées et précise qu'au niveau du point 4, le moteur d'aspiration en cause dans le dépassement du bruit, ne fonctionne que très peu puisque dans l'atelier vieux bois, cet atelier ne représentant pas la principale activité du site.

Constats : Les niveaux de bruit ne sont pas respectés en limite de propriété pour les points 1 et 4.

Constats au 19/03/2026 :

L'exploitant n'ayant pas réalisé de nouvelles mesures du bruit depuis la dernière inspection, l'écart précédemment identifié est reconduit.

Le constat précédemment identifié est reconduit. Les niveaux de bruit ne sont pas respectés en limite de propriété pour les points 1 et 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3, INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2023

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en toute point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mise en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constats au 31/03/2023 :

Documents consultés:

Rapport de vérification périodique 28/10/21 et 17-18/11/22 de la société Dekra.

Compte rendu de vérification périodique des installations électriques, Q18, réalisé par la société DEKRA le 17/11/22 selon le référentiel APSAD D18.

Conclusion: l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion

Il est notamment mentionné:

- Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités
- Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel
- Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion
- Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
 - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,

- Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.

L'exploitant indique à l'inspection que des travaux ont été réalisés, changement de certains différentiels. Cependant de nombreux écarts se retrouvent de manière récurrente sur les rapports de vérification périodique 2021 et 2022. De plus, il n'existe pas de suivi formalisé des mesures prises pour corriger les écarts.

Constats : Les installations électriques ne sont pas conformes, de nombreux écarts se retrouvent de manière récurrente et il n'existe pas de suivi formalisé des mesures prises pour corriger les écarts.

Constats au 19/03/2026 :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique électriques et les compte-rendu de vérification périodique Q18 réalisés le 18/10/2024 et le 16/10/2024 par l'entreprise DEKRA.

Les 14 observations du rapport de vérification périodiques de 2024 sont répétées dans le rapport de vérification périodique de 2025.

Les 2 compte-rendu Q18 concluent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Il n'existe pas de suivi formalisé des mesures prises pour corriger les écarts.

L'exploitant indique avoir réalisé en 2023 et en 2024 des travaux avec l'entreprise EIFFAGE pour lever les non-conformités relevées par les contrôles de vérification électrique de 2023 et 2024. Néanmoins, il apparaît que l'ensemble des non-conformités observées en 2024 ont été reprises en 2025.

Le constat précédemment identifié est reconduit. Les installations électriques ne sont pas conformes, de nombreux écarts se retrouvent de manière récurrente et il n'existe pas de suivi formalisé des mesures prises pour corriger les écarts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 9.2,1.1, Effets sur l'environnement :

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit :

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société

LEONARD CHARPENTES, commune de SAINT VIATRE, à l'amont hydrogéologique des installations.

[...]

Paramètres

Niveau piézométrique -

PH

conductivité

oxygène dissous

Ethanol

Solvant naphta

Pesticides

Fréquence bi-annuelle

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout

commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les

moyens si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses

investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Constats au 31/03/2023 :

Documents consultés :

Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses n°230302313, prélèvement du 24/01/23.-Piézomètre amont, seule la mesure du propiconazole est au-dessus de la limite de quantification avec 0.020 g/l, cette donnée est indiquée avec des réserves.

- Piézomètre nord et sud, l'ensemble des paramètres mesurés sont en dessous des limites

dequantification.

L'exploitant indique réaliser ces mesures 1 fois par an. Celles-ci devraient être réalisées 2 fois par an.

Concernant les paramètres mesurés:

Ethanol/Perméthrine/Propiconazole/Tétraconazole

L'exploitant nous a confirmé que seuls ces paramètres étaient mesurés depuis les premières analyses. Or le produit utilisé à l'époque le XILIX GOLD300 contient les substances suivantes: Ethanol/Solvant Naphta/Tébuconazole/Perméthrine/Propiconazole

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des différences constatées entre les paramètres mesurés et prescrits.

Par ailleurs, le produit actuellement utilisé est le SARPECO 9-PLUS (utilisé depuis 2015) contenant notamment: 1-Métoxy-2-Propanol/ Perméthrine/Propiconazole/Tébuconazole/IPBC

L'exploitant devra par un porter à connaissance:

- informer les services de la préfecture de l'utilisation de ce nouveau produit,
- proposer une surveillance selon des paramètres adaptés et réaliser un bilan de la surveillance précédemment réalisée,
- le cas échéant, l'exploitant pourra également demander un allègement de la périodicité des prélèvements à l'appui de la surveillance réalisée.

La surveillance des eaux souterraines ne respecte pas la périodicité et les paramètres définis. Par ailleurs, l'utilisation d'un nouveau produit nécessite une adaptation des paramètres.

Constats au 19/03/2026 :

L'exploitant a transmis les séries de mesures effectuées le 24/01/2023 et le 24/07/2024 par le laboratoire départemental d'analyses du Loir & Cher.

Ces mesures concernent le piézomètre nord, le piézomètre sud, et le piézomètre aval.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Niveau piézométrique
- PH
- conductivité
- oxygène dissous
- Ethanol
- Perméthrine
- Propiconazole
- Tétraconazole

L'exploitant n'a pas informé à la préfecture son changement d'utilisation de produit (XILIX GOLD par SARPECO) comme indiqué dans le dernier rapport d'inspection, qui demande un réajustement des paramètres à surveiller.

L'exploitant ne réalise pas de surveillance des eaux souterraines à une périodicité biannuelle.

L'écart précédemment identifié est reconduit. La surveillance des eaux souterraines ne respecte pas la périodicité et les paramètres définis. Par ailleurs, l'utilisation d'un nouveau produit nécessite une adaptation des paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats au 31/03/2023 :

L'exploitation de l'installation classée génère la production:

- de fûts vides ayant contenu le produit de traitement du bois;
- de déchets plastiques cartons prétriés;
- de déchets non dangereux en mélange.

L'exploitant présente le dernier bon d'enlèvement des déchets non dangereux daté du 03/11/2022 ainsi que le BSD précédemment cité.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats au 19/03/2026 :

L'exploitant a présenté un registre des déchets issus de track déchets. Cependant, ce registre ne comporte que les déchets de fûts vides ayant contenu le produit de traitement du bois, dont les BSD sont générés via l'application track déchet. L'exploitant devra compléter ce registre par l'ensemble des déchets générés sur le site.

Le registre des déchets n'est pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 7.6.6.1, Bassin de confinement

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2023

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un fossé étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m3 avant rejet vers le milieu naturel.

[...]

Le fossé est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Constats au 31/03/2023 :

Le fossé périphérique du site sert à la fois à recueillir les eaux pluviales et les éventuelles eaux extinction incendie. Le jour de l'inspection, suite aux pluies de la veille, le fossé est en partie rempli d'eau. L'étanchéité du fossé n'a pu être contrôlée ni justifiée.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité du fossé de collecte susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou un incendie. La pleine capacité du fossé n'est pas assurée.

Constats au 19/03/2026 :

En réponse à la précédente visite, l'exploitant a transmis un courriel à l'inspection des installations classées où il évoque que l'arrêté préfectoral d'autorisation n'implique pas de justifier l'étanchéité

du fossé, mais seulement sa capacité. L'exploitant indique que d'après lui, la présence d'eau dans le fossé suffit à justifier de son étanchéité. Pour finir, il indique que la hauteur d'eau prouve de la bonne capacité du volume du fossé sans toutefois apporter de justifications suffisantes.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que le fossé sert à la fois à recueillir les eaux pluviales du site, de la zone pavillonnaire situé de l'autre côté de celui-ci, et les éventuelles eaux extinction incendie. Ce fossé est donc en partie rempli d'eau. L'étanchéité du fossé ne peut pas être contrôlée.

L'écart précédemment identifié est reconduit. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité du fossé de collecte susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou un incendie. La pleine capacité du fossé n'est pas assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : stockage du bois sous hangar

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.1.4.1 Dépôts sous hangar

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dépôts doivent être situés à au moins 8 m de toute construction occupées par des tiers. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Le bois sera stocké en tas qui seront isolés les uns des autres par une distance de 4 m pour limiter les risques de propagation d'un incendie d'un tas à l'autre. La hauteur des piles de bois sera limitée à 3 m. Une zone de 10 m sera maintenue libre de tout stockage entre le hangar et les dépôts extérieurs. Cette distance sera matérialisée au sol.

Constats :

Constats au 19/03/2026 :

Au jour de l'inspection, les issues du hangar sont libres de tout encombrement et présentent des

passages entre chaque racks.

Le stockage du bois n'est pas réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le stockage du bois est réalisé sur des racks de 4 niveaux à une hauteur d'environ 4 mètres. Selon l'exploitant ces racks ont été installés entre 2012 et 2022.

L'inspection rappelle que la modification des installations doit donner lieu à un porter à connaissance. L'exploitant peut solliciter un aménagement des prescriptions selon l'article R181-45 du code de l'environnement en s'appuyant le cas échéant sur un argumentaire et une nouvelle étude de dangers.

A l'extérieur du hangar, au jour de l'inspection il existe un stockage de bois à une distance inférieure de 10 mètres.

Le stockage du bois n'est pas réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La zone de 10 mètres maintenue libre n'est pas respectée entre le hangar et le stockage extérieur.

Constats au 19/03/2026 :

L'écart précédemment identifié est reconduit. Le stockage du bois n'est pas réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La zone de 10 mètres maintenue libre n'est pas respectée entre le hangar et le stockage extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois